



COMMUNITY
OF DEMOCRACIES



UN Special Rapporteur
Freedoms of Peaceful Assembly and of Association
<http://www.freeassembly.net>

Protéger l'espace civique et le droit d'accéder aux ressources

Un projet de la Communauté des démocraties, financé par la Suède

Principes généraux

Ce document résume les trois principes généraux issus des normes et standards internationaux relatifs à la capacité de la société civile de rechercher, recevoir et utiliser des ressources. La colonne de gauche ci-dessous fournit des arguments pour des aspects spécifiques de chaque principe, tandis que la colonne de droite définit la base juridique ou le contexte de l'argument. Le cas échéant, les liens hypertextes vers les sources originales sont fournis.

Principe général no 1: La capacité de rechercher, de recevoir et d'utiliser les ressources est inhérente au droit à la liberté d'association et essentielle pour l'existence et le fonctionnement efficace de toute association.

1

La société civile est un élément essentiel pour la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit: les États doivent donc créer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel les OSC peuvent agir sans entraves et sans se heurter à l'insécurité.

Résolution [A/HRC/RES/24/5](#) du CDH de l'ONU

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et son commentaire sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ([anglais officielle](#) / [factsheet en français](#)): pour que les organisations des droits de l'homme puissent mener à bien leurs activités, il est indispensable qu'elles soient en mesure de s'acquitter de leurs fonctions sans entrave, y compris sans restrictions de financement

2

L'exercice du droit à la liberté d'association est sévèrement réduit et obstrué si l'accès aux ressources est limité, comme en témoigne la baisse du nombre d'associations, un décroissement de leurs activités ou la disparition d'autres associations.

[Comité des droits de l'homme, Communication no 1274/2004](#) (anglais): les restrictions financières qui entravent la capacité des associations à poursuivre leurs activités statutaires constituent une ingérence à l'article 22. Voir aussi [A/HRC/23/39](#)

3

Les droits et les normes internationaux régissant les droits de l'homme reconnaissent amplement l'accès aux ressources dans le cadre du droit à la liberté d'association. Ainsi, l'article 22 du [PIDCP](#) protège toutes les activités d'une association, y compris les activités de collecte de fonds.

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ([A/HRC/20/27](#))

4

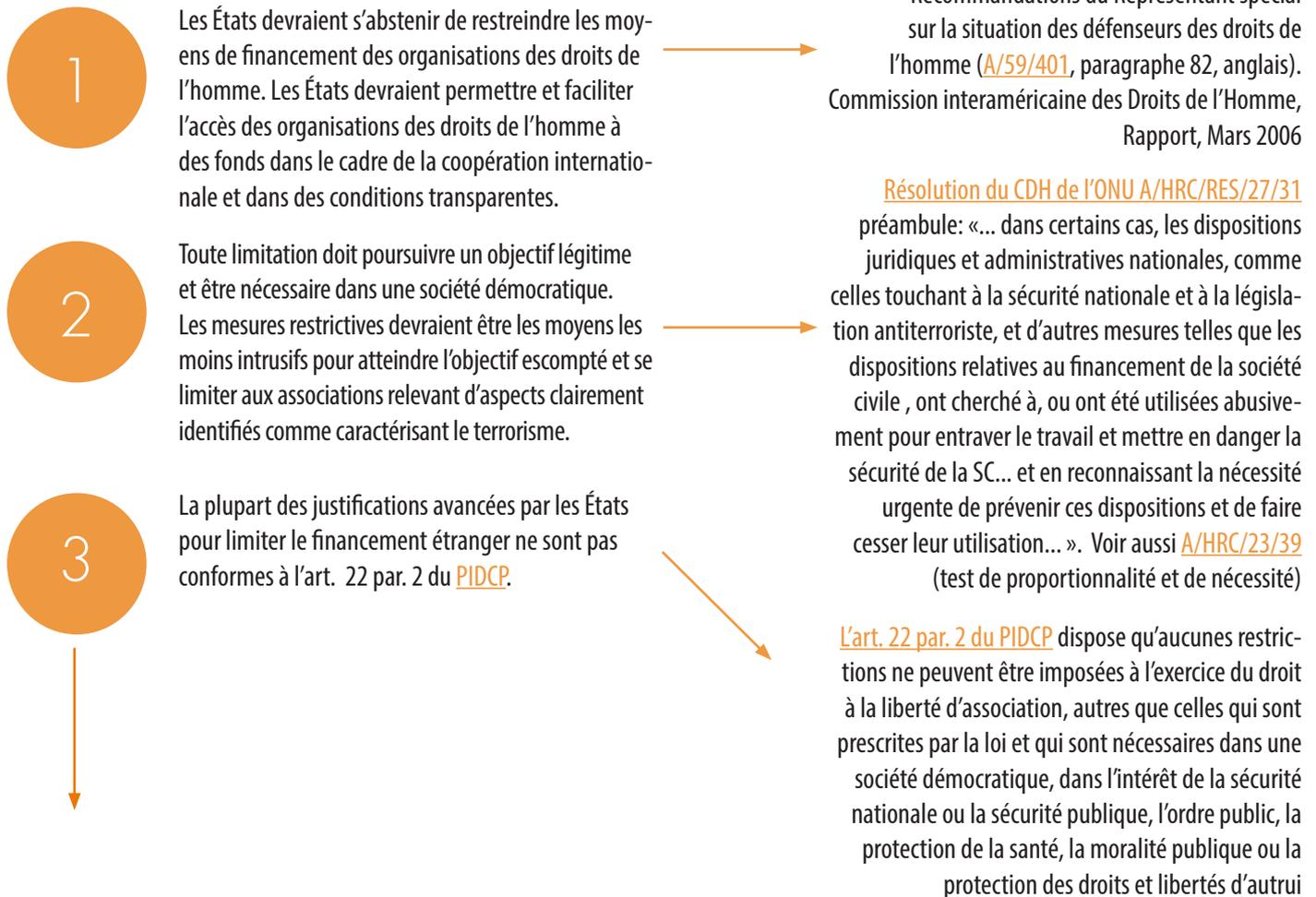
Le problème n'est pas isolé, mais existe dans toutes les régions du monde, y compris au « Nord »: il est utilisé dans de nombreux cas pour réduire au silence les voix dissidentes et critiques.

L'article 13 de [la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme](#) dispose que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. Voir aussi [A/HRC/23/39](#)

5

L'accès aux ressources est important non seulement pour l'existence d'associations, mais il est aussi crucial pour que ceux qui bénéficient des actions de ces associations puissent jouir d'autres libertés et droits de l'homme.

Principe général no 2: Les États doivent permettre aux associations de rechercher, de recevoir et d'utiliser des fonds étrangers dans le cadre de leurs obligations en droit international des droits de l'homme de mobiliser les ressources disponibles au sein de la société dans son ensemble et en provenance de la communauté internationale



Exemple 1

Le terrorisme et le blanchiment d'argent : Les gouvernements invoquent régulièrement la protection contre le terrorisme et la prévention du blanchiment d'argent comme motif pour limiter l'accès au financement. Bien que la «sécurité nationale ou la sécurité publique» soient des motifs légitimes pour restreindre la liberté d'association, il est également nécessaire que les États se conforment au droit international des droits de l'homme dans leur lutte contre le terrorisme. En outre les États devraient utiliser des mécanismes alternatifs pour atténuer les risques, tels que les lois bancaires et pénales.

Base juridique: Le rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste : Les États ne doivent pas invoquer la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition ou pour motiver des pratiques répressives à l'encontre de sa population ([A/61/267](#), par. 20).

Exemple 2

La souveraineté des États : les gouvernements invoquent aussi la «protection de la souveraineté de l'État» contre les interférences extérieures pour restreindre le financement étranger, présenté comme une nouvelle forme d'impérialisme ou de néo-colonialisme. Cependant, la protection de la souveraineté de l'État n'est pas répertoriée comme un motif légitime dans le Pacte. En outre, certains des États qui stigmatisent les associations financées de l'étranger reçoivent eux-mêmes des financements étrangers, souvent de manière importante. Enfin, les États qui invoquent cet argument sont pourtant souvent les mêmes qui financent également des associations à l'étranger.

Base juridique: L'art. 22 par. 2 du [PIDCP](#) dispose qu'aucunes restrictions ne peuvent être imposées à l'exercice du droit à la liberté d'association, autres que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sécurité publique, l'ordre public, la protection de la santé, de la moralité publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Exemple 3

Efficacité de l'aide : les gouvernements ont invoqué le principe de l'efficacité de l'aide (harmonisation des initiatives des donateurs et responsabilisation des partenaires) pour dicter les priorités et contrôler les plans des OSC. Cependant, ce n'est pas conforme à l'exigence d'une « société démocratique » figurant à l'art. 22 du [PIDCP](#) : en effet, les États qui limitent le financement au nom de l'efficacité de l'aide violent les grands principes démocratiques de pluralisme, tolérance et d'ouverture d'esprit. **Base juridique:** Le même que dans l'exemple 2

Principe général 3: La société civile et le secteur des entreprises devraient être régis par un corps de règles et de règlements équitables (équité sectorielle)

